



# Communiqué de presse

Date 18.10.2020

---

## **Coronavirus : restrictions pour les manifestations privées, interdiction des rassemblements publics de plus de 15 personnes, obligation du port du masque étendue et télétravail recommandé**

**Lors de la séance extraordinaire qu'il a tenue le 18 octobre 2020, le Conseil fédéral a adopté plusieurs mesures pour contrer dans tout le pays la forte hausse des contaminations de coronavirus. À partir de lundi 19 octobre, les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public seront interdits. Le port du masque sera obligatoire dans les espaces clos accessibles au public. Cette obligation s'appliquera aussi dans les gares et les aéroports ainsi qu'aux arrêts de bus et de tram. Les manifestations privées de plus de 15 personnes seront également réglementées. Par ailleurs, dans les restaurants, les bars ou les boîtes de nuit, il ne sera permis de consommer qu'en étant assis. Après consultation des cantons, le Conseil fédéral a adapté dans ce sens l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Une nouvelle disposition y recommande de recourir au télétravail.**

La forte augmentation du nombre de contaminations de ces derniers jours est inquiétante. En effet, elle concerne toutes les tranches d'âges et tous les cantons. Le nombre d'hospitalisations augmente lui aussi. Les nouvelles mesures prises à l'échelle nationale par la Confédération et les cantons visent à mieux protéger la santé de la population et à prévenir une surcharge du système de santé dans les semaines et les mois à venir. L'objectif est aussi de freiner la hausse des contaminations avec suffisamment d'efficacité pour que les cantons puissent continuer de garantir le traçage des contacts de manière rigoureuse et sans faille. En dépit de ces restrictions, la vie économique et sociale doit pouvoir se poursuivre.

### **Port du masque obligatoire partout en Suisse**

Toute personne de plus de 12 ans qui utilise les transports publics doit porter un masque facial depuis le 6 juillet dernier. À partir de lundi 19 octobre, cette obligation sera étendue aux personnes qui se trouvent sur les quais et dans les gares, les aéroports et les zones d'accès aux transports publics. Comme c'est déjà la règle, les personnes qui ne peuvent porter de masque pour des raisons médicales seront dispensées de cette obligation.

Le port du masque est désormais aussi obligatoire dans les lieux clos accessibles au public tels que magasins, centres commerciaux, banques, offices de poste, musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces clos des jardins botaniques et des parcs zoologiques, restaurants, bars, discothèques, salons de jeux, hôtels (chambres exceptées), halls d'entrée et vestiaires des piscines, des salles de sport et des centres de fitness, cabinets médicaux, hôpitaux, lieux de culte, centres de conseil et maisons de quartier. Il est également obligatoire dans toutes les parties de l'administration publique accessibles à la population.

Dans les écoles obligatoires, les établissements de formation des degrés secondaire II et tertiaire, les structures d'accueil extrafamilial pour enfants et les zones d'entraînement des salles de sport et de fitness, le port du masque est obligatoire uniquement s'il est prévu dans les plans de protection correspondants.

### **Prescriptions pour les manifestations privées**

De nombreuses personnes sont contaminées par le coronavirus lors de rencontres ayant lieu dans le cercle de la famille ou des amis. De telles réunions doivent être évitées autant que possible. Pour les manifestations privées réunissant plus de 15 personnes, la règle est désormais qu'il faut être assis pour consommer. Les personnes qui se tiennent debout devront porter un masque. Par ailleurs, l'organisateur de telles réunions devra garantir le respect des règles générales d'hygiène et collecter les coordonnées des participants. Les manifestations privées réunissant plus de 100 personnes devront disposer d'un plan de protection, comme les manifestations publiques. Elles devront en outre n'avoir lieu que dans des établissements accessibles au public.

### **Interdiction des rassemblements de plus de 15 personnes dans l'espace public**

Dans l'espace public, notamment sur les places, les lieux de promenade et dans les parcs, les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes seront interdits. Cette règle devrait notamment empêcher que des événements privés aient lieu dans l'espace public. Les manifestations organisées dans l'espace public tels que les manifestations politiques ou de la société civile sont toujours autorisées, à condition que les participants observent les mesures de protection usuelles.

### **Consommation dans les établissements de restauration uniquement une fois assis**

Dans les restaurants et les lieux de convivialité (bars ou boîtes de nuit), il ne sera permis de consommer des aliments ou des boissons qu'une fois assis, que l'on soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

### **Télétravail recommandé**

Le Conseil fédéral a en outre complété l'ordonnance COVID-19 situation particulière d'une disposition portant sur le télétravail. Les employeurs sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en la matière. Le télétravail permet de réduire les moments de fortes affluences, surtout aux heures de pointe, et les contacts étroits sur les lieux de travail. Par ailleurs, il limite le risque que des équipes de travail entières se retrouvent soumises à une quarantaine pour un cas de contamination.

En Suisse, la gestion de l'épidémie de COVID-9 incombe aux cantons depuis le 19 juin 2020. La Confédération attend d'eux qu'ils continuent de tester à large échelle, de garantir un traçage des contacts sans faille et contribuent à la lutte contre l'épidémie par des mesures ciblées.

**Informations complémentaires**

Office fédéral de la santé publique,  
Médias et communication  
media@bag.admin.ch  
Infoline coronavirus +41 58 463 00 00  
Infoline pour les personnes se rendant en Suisse  
+41 58 464 44 88

**Département responsable**

Département fédéral de l'intérieur DFI